



## DÉCISION DE L'AFNIC

**suzukisalescampus.fr**

**Demande n° FR-2019-01811**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SUZUKI FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Madame G.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : suzukisalescampus.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 octobre 2018 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 octobre 2019

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 avril 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 avril 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Régis MASSE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 28 mai 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <suzukisalescampus.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

#### **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait kbis du 02 avril 2019 de la société SUZUKI FRANCE immatriculée le 21 juin 1984 sous le numéro 330 066 374 au RCS de Versailles ayant pour activités : la distribution, l'achat et la vente, l'importation, l'exportation, la représentation et l'exploitation des cycles et motocycles, véhicules, générateurs, moteurs hors-bord, pièces détachées et accessoires se rapportant à ces produits fabriqués ou fournis notamment par la société japonaise SUZUKI MOTOR CO-LTD ;
- Circulaire commerciale du Requérant du 03 août 2015 lançant son programme de formation et d'accompagnement à la performance des commerciaux « SUZUKI SALES CAMPUS » ;
- Parutions au BOPI et notice complète de la marque française « SUZUKI FRANCE » numéro 1349879 enregistrée le 09 avril 1986 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 7, 12 et 25 ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 29 mars 2019 à la requête du Requérant sur le contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <suzukisalescampus.fr> ;
- Extrait du 03 avril 2019 de la base Whois des noms de domaine :
  - <suzukisalescampus.fr> enregistré le 17 octobre 2018 par Madame G. ;
  - <suzuki.fr> enregistré le 14 octobre 1997 par le Requérant ;
  - <suzuki-moto.com> enregistré le 16 septembre 1998 par le Requérant ;
  - <suzukimarine.fr> enregistré le 27 juin 2012 par le Requérant ;
- Extraits du catalogue de vêtements du Requérant « Nouvelle collection SUZUKI 2018 » ;
- Captures d'écrans de pages du site web <https://www.suzuki.fr> ;
- Plusieurs articles de presse et notamment :
  - « Suzuki France boucle 2017 sur un nouveau record de ventes » paru le 18 janvier 2018 sur le site web <https://www.auto-infos.fr> ;
  - « Suzuki Swift Sport : de l'air ! » paru dans Var-matin le 28 septembre 2018 ;
- Lettre, fournie en langue anglaise sans traduction en langue française, envoyée par recommandé et courriel le 27 février 2019 par le représentant du Requérant au Titulaire au sujet du nom de domaine <suzukisalescampus.fr> ;
- Copie du retour de courrier adressé au Titulaire par le Requérant pour le motif suivant : « Inconnu/Adresse insuffisante » ;
- Liste des pièces.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

«Par application des articles L. 45-2 et L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office

d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

En l'espèce, la société SUZUKI FRANCE (ci-après la « Requête ») dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <suzukisalescampus.fr> (« le Titulaire ») enregistré le 17 octobre 2018 (Annexe 1), dans la mesure où il est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

#### 1/ Intérêt à agir

La Requête, société française immatriculée en 1984, (Annexe 2) est une filiale du constructeur japonais SUZUKI MOTOR CORPORATION, qui importe et distribue en France notamment les véhicules, pièces et accessoires auto et moto de marque SUZUKI.

La Requête est titulaire de la dénomination sociale « SUZUKI FRANCE » (Annexe 2) et de plusieurs noms de domaine incluant la dénomination « SUZUKI », dont les noms de domaine <suzuki.fr> (Annexe 3), <suzuki-moto.com> (Annexe 4) et <suzukimarine.fr> (Annexe 5).

La Requête est également titulaire de la marque française « SUZUKI FRANCE » n° 1349879 désignant notamment en classe 25 les produits « vêtements, chaussures, chapellerie » (Annexe 6), qu'elle exploite de façon constante (Annexe 7).

Par ailleurs, la Requête utilise à tout le moins depuis le mois d'août 2015 la dénomination « SUZUKI SALES CAMPUS » en relation avec un programme interne de formation des commerciaux de ses concessionnaires (Annexe 8, p. 44 ; Annexe 12).

La Requête a constaté que le nom de domaine litigieux avait été enregistré le 17 octobre 2018 (Annexe 1 ; Annexe 8, p.40). Ce nom de domaine est exploité par le biais d'un site internet, depuis lequel des articles et vêtements de sports sont offerts à la vente (Annexe 8, notamment p. 9 à 11).

Sur toutes les pages de ce site internet figure un bandeau laissant apparaître en grands caractères la mention « SUZUKISALESCAMPUS » (Annexe 8, p. 9, 12, 14, 17, 19, 21, 22, 24, 26, 28, 30, 32).

Le Titulaire utilise donc, sans aucune forme d'autorisation de la part de la Requête, la dénomination « SUZUKI » au sein du nom de domaine <suzukisalescampus.fr> ainsi que sur toutes les pages du site internet exploité depuis ce nom de domaine, notamment pour proposer la vente de vêtements de sport, qui sont des produits couverts par la marque n° 1349879 dont la Requête est titulaire.

Ces faits sont, au sens de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques, susceptibles de porter atteinte aux droits antérieurs de la Requête sur sa dénomination sociale, sur sa marque française n° 1349879 ainsi que sur ses noms de domaines <suzuki.fr> et <suzuki-moto.com>.

Le 27 février 2019, la Requête a mis en demeure le Titulaire de fermer l'accès au site internet et de lui transférer le nom de domaine litigieux, selon les coordonnées renseignées par le Titulaire lors de la réservation du nom de domaine. Le courrier de mise en demeure lui a été retourné avec la mention « Inconnu / Adresse insuffisante » (Annexe 9).

Dès lors, la Requête dispose d'un intérêt à agir au sens de l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

#### 2/ Violation des dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques

La Requête a découvert que le nom de domaine litigieux avait été réservé le 17 octobre 2018 auprès du bureau d'enregistrement HOSTING CONCEPTS B.V. (Annexe 1).

Au sein de la marque et de la dénomination sociale « SUZUKI FRANCE » de la Requête, le terme « SUZUKI » constitue l'élément dominant, dans la mesure où l'élément « FRANCE » ne constitue qu'une désignation descriptive du territoire sur lequel l'activité de la société est exercée.

Or, le nom de domaine litigieux reprend cet élément « SUZUKI », et ce en position d'attaque, ce qui attirera particulièrement l'attention du consommateur, puisque ce dernier mémorise essentiellement les premières lettres et/ou mots des marques auxquelles il se trouve confronté.

Par ailleurs, en haut de toutes les pages du site internet exploité depuis le nom de domaine litigieux figure un bandeau laissant apparaître en grands caractères la mention « SUZUKISALESCAMPUS », qui reprend de la même façon la marque « SUZUKI » en attaque (Annexe 8, p. 9, 12, 14, 17, 19, 21, 22, 24, 26, 28, 30, 32).

Ainsi, au sein du signe « SUZUKISALESCAMPUS », utilisé à la fois à titre de nom de domaine et sur le site internet exploité depuis ce nom, le consommateur percevra immédiatement la présence en attaque de l'élément « SUZUKI », sans que l'adjonction du terme « SALESCAMPUS » ne puisse écarter le risque de confusion.

En effet, et bien au contraire, le consommateur, qui est habitué à scinder les mots au sein d'un nom de domaine pour y trouver un sens, percevra le terme « SALESCAMPUS » comme « SALES CAMPUS », et donc de penser que le site internet « SUZUKI SALES CAMPUS » est un lieu où il pourra trouver des produits SUZUKI, ou que ce site est lié à la marque SUZUKI d'une façon ou d'une autre.

Ce risque de confusion est d'ailleurs accru par le fait que la Requérante utilise depuis août 2015 la dénomination « SUZUKI SALES CAMPUS » en relation avec un programme interne de formation des commerciaux de ses concessionnaires (Annexe 8, p. 44 ; Annexe 12).

Par ailleurs, le signe « SUZUKISALESCAMPUS » est exploité au sein et depuis le nom de domaine litigieux pour proposer à la vente des vêtements de sport, qui sont une catégorie de produits couverts en classe 25 par la marque « SUZUKI FRANCE » n° 1349879. Cette identité entre produits visés par la marque et produits exploités depuis le nom de domaine litigieux ne fait que renforcer le risque de confusion.

Enfin, le nom de domaine litigieux porte également atteinte aux noms de domaine antérieurs <suzuki.fr> (Annexe 3), <suzuki-moto.com> (Annexe 4) et <suzukimarine.fr> (Annexe 5), dans la mesure où, tout comme ceux-ci, il intègre le terme « SUZUKI » en attaque et peut laisser croire qu'il n'est qu'une déclinaison de ceux-ci.

Ainsi, le nom de domaine litigieux et la façon dont le titulaire l'exploite sont à tout le moins susceptibles de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

### *3/ Défaut d'intérêt légitime*

La Requérante ne connaît pas le Titulaire, à savoir Madame [prénom nom], qui n'a strictement aucune relation d'affaires avec elle et ne lui a concédé aucune autorisation d'utilisation de la dénomination « SUZUKI ».

Lorsque la Requérante a mis en demeure le Titulaire de fermer l'accès au site internet et de lui transférer le nom de domaine litigieux, selon les coordonnées renseignées par le Titulaire lors de la réservation du nom de domaine, à savoir à une adresse « [adresse postale] » le courrier de mise en demeure lui a été retourné avec la mention « Inconnu / Adresse insuffisante » (Annexe 9).

Il apparaît en outre que le site internet exploité depuis le nom de domaine litigieux, qui se présente comme un site marchand depuis lequel le consommateur peut procéder à des achats, ne contient aucune section du type « Mentions légales », dans laquelle le nom et les coordonnées de l'éditeur du site internet seraient accessibles au consommateur, ni de document contractuel du type « Conditions Générales de Vente ».

Il est dans ces conditions impossible pour le consommateur d'identifier la personne morale ou physique auprès de laquelle les produits présentés sur le site internet semblent pouvoir être achetés.

Il apparaît dans ces conditions que le Titulaire fait un usage commercial du nom de domaine litigieux avec intention de tromper le consommateur au sens de l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques.

### *4/ Mauvaise foi*

Le Titulaire a manifestement obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux dans le but de profiter de la renommée de la Requérante en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, au sens de l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques.

La société SUZUKI FRANCE, ainsi que la marque et les noms de domaine dont elle est titulaire, ont acquis une renommée certaine sur le territoire français, où elle exerce depuis 1984 une activité d'importation et de distribution des véhicules, pièces et accessoires auto et moto de marque SUZUKI à travers 200 points de vente (Annexe 10). La presse se fait très régulièrement l'écho de l'activité de la Requérante, notamment à l'occasion de lancements de nouveaux modèles de véhicules (Annexe 11).

*Comme il a été vu plus avant, le nom de domaine <suzukisalescampus.fr> et la façon dont il est exploité pour présenter un site internet depuis lequel des vêtements semblent offerts à la vente créent un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, qui pourra à tout le moins associer le nom de domaine et le site internet litigieux à la Requérante ou à ses produits.*

*Ainsi, la mauvaise foi du Titulaire résulte du fait qu'il utilise le nom de domaine litigieux pour exploiter un site internet présentant des produits couverts par la marque antérieure de la Requérante.*

*En outre, il apparaît que le Titulaire n'a pas renseigné une adresse postale valide lors de la réservation du nom de domaine litigieux, puisque le courrier de mise en demeure que lui a adressé la Requérante lui a été retourné avec la mention « Inconnu / Adresse insuffisante » (Annexe 9).*

*Dans ces conditions, au regard de l'intérêt à agir du requérant, de la violation des dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques, ainsi que de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire, la Requérante sollicite que le nom de domaine <suzukisalescampus.fr> lui soit transféré.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que l'une des pièces au soutien de la demande du Requérant n'est pas fournie en langue française.

Le Collège a donc décidé de l'écarter de la discussion.

### **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <suzukisalescampus.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société SUZUKI FRANCE immatriculée le 21 juin 1984 sous le numéro 330 066 374 au RCS de Versailles ;
- Similaire à la marque française « SUZUKI FRANCE » numéro 1349879 enregistrée le 09 avril 1986 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 7, 12 et 25 ;
- Similaire aux noms de domaine du Requérant à savoir :
  - o <suzuki.fr> enregistré le 14 octobre 1997 ;
  - o <suzuki-moto.com> enregistré le 16 septembre 1998 ;
  - o <suzukimarine.fr> enregistré le 27 juin 2012 ;

- Identique aux termes « SUZUKI SALES CAMPUS » que la Requérante utilise depuis août 2015 pour dénommer le programme interne de formation des commerciaux de ses concessionnaires.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <suzukisalescampus.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « SUZUKI FRANCE » numéro 1349879 enregistrée le 09 avril 1986 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 7, 12 et 25 car il est composé du terme « SUZUKI », reprise partielle de la marque « SUZUKI FRANCE » et des termes « salescampus » lesquels font référence au nom « SUZUKI SALES CAMPUS » que la Requérante utilise depuis août 2015 pour dénommer le programme interne de formation des commerciaux de ses concessionnaires.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française antérieure « SUZUKI FRANCE » numéro 1349879 enregistrée le 09 avril 1986 et régulièrement renouvelée pour des produits couvrant notamment les « vêtements » ;
- Le Requérant exerce, sous la dénomination sociale « SUZUKI FRANCE », depuis 1984 une activité d'importation et de distribution des véhicules, pièces et accessoires auto et moto ; cette activité s'appuie sur un réseau comptant plus de 500 représentants de la marque à travers plus de 200 points de vente avec 25 900 véhicules vendus en 2017 ; la presse se fait l'écho de l'activité de la Requérante, notamment à l'occasion de lancements de nouveaux modèles de véhicules ;
- Le Requérant déclare qu'il n'a strictement aucune relation d'affaires avec le Titulaire et ne lui a concédé aucune autorisation d'utilisation de la dénomination « SUZUKI » ;
- Le nom de domaine <suzukisalescampus.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « SUZUKI FRANCE » car il est composé du terme « SUZUKI », reprise partielle de la marque « SUZUKI FRANCE » et des termes « salescampus » lesquels font référence au nom « SUZUKI SALES CAMPUS » que la Requérante utilise depuis août 2015 pour dénommer le programme interne de formation des commerciaux de ses concessionnaires ;
- Le nom de domaine <suzukisalescampus.fr> est utilisé pour renvoyer vers un site web marchand qui :
  - o Se présente sur toutes ses pages comme le site « SUZUKISALESCAMPUS » pouvant faire référence au nom « SUZUKI SALES CAMPUS » du programme interne du Requérant pour la formation des commerciaux de ses concessionnaires ;
  - o Propose à la vente de nombreux produits parmi lesquels des vêtements, produits couverts par la marque « SUZUKI FRANCE » du Requérant ;
- Les coordonnées postales indiquées par le Titulaire lors de l'enregistrement du nom de domaine <suzukisalescampus.fr> ne permettent pas de le contacter ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <suzukisalescampus.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <suzukisalescampus.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <suzukisalescampus.fr> au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 6 juin 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

